

AR Prefecture 05107 005-210501078-20260304-15_2026-DE Recode 1953/2026 Publié le 06/03/2026	COMMUNE DE PUY ST ANDRE COMMUNE DE PUY ST ANDRE- BUDGET EAU-	<i>délibération</i> 15-2026
--	---	--------------------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de Estelle ARNAUD, Le Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 15 761.18 €
- un déficit d'exploitation de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de suffrages exprimés :	8
VOTES : Contre 0 Pour 8	

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-5 052.57 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice	20 813.75 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)	15 761.18 €
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	-47 441.06 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	47 158.26 €
Besoin de financement = e. + f.	-282.80 €
AFFECTATION (2) = d.	15 761.18 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	282.80 €
3) Report en exploitation R 002	15 478.38 €
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Estelle ARNAUD, Le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 06/03/2026 et de la publication le 06/03/2026.

A Puy Saint André, le 04/03/2026.

